



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-035

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture des Vosges

88-2019-04-24-001 - Arrêté du 24 avril 2019 attribuant une autorisation spéciale de naviguer avec un bateau sur le Réservoir de Bouzey (2 pages)	Page 3
88-2019-04-24-002 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection complémentaire municipale partielle de RUGNEY (4 pages)	Page 6
88-2019-04-23-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°1003-2016, modifié par l'arrêté n°1385-2016, relatif à la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (2 pages)	Page 11
88-2019-04-25-001 - Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites « Agémont, Adoncourt et Barbonfoing » au profit de la commune de Dommartin-aux-Bois (2 pages)	Page 14

Préfecture des Vosges

88-2019-04-24-001

Arrêté du 24 avril 2019 attribuant une autorisation spéciale
de naviguer avec un bateau sur le Réservoir de Bouzey

PREFET DES VOSGES

Arrêté du 24 avril 2019 attribuant une autorisation spéciale de naviguer avec un bateau sur le Réservoir de Bouzey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick BRACONNIER**, le 24 avril 2019, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey avec une embarcation, pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Patrick BRACONNIER, demeurant 13 rue des Balais – 88410 REGNEVELLE est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une **embarcation à rames et/ou moteur électrique dont la vitesse maximale ne devra pas dépasser 5km/h ou mue à la force humaine (article 2 de l'AP 1170/2003), pour l'année 2019.**

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l'embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l'embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord de l'embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de Monsieur Patrick BRACONNIER

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l'année 2019.

Article 9. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et le Directeur Territorial du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick BRACONNIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

S I G N É

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-24-002

Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection
complémentaire municipale partielle de RUGNEY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 24 avril 2019

Portant convocation des électeurs de la commune de RUGNEY en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de Mme Josiane HAMANN de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de RUGNEY et d'une démission antérieure ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de RUGNEY ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu deux membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement
d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de RUGNEY sont convoqués le **dimanche 16 juin 2019** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 23 juin 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le mardi 30 avril 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mardi 28 mai 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mercredi 29 mai 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 17 juin 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 18 juin 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
 - ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
 - ou** si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 3 juin 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 15 juin 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 17 juin 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 22 juin 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le Premier adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de RUGNEY et diffusé par tout moyen par le premier adjoint de RUGNEY, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-04-23-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°1003-2016,
modifié par l'arrêté n°1385-2016, relatif à la formation
spécialisée "épreuves sportives" au sein de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

ARRETE

*portant modification de l'arrêté n° 1003/2016 modifié par l'arrêté n° 1385/2016
de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la commission départementale de la sécurité routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU** le Code du Sport ;
 - VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 1003/2016 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 1385/2016 portant modification de l'arrêté n° 2003-2016 de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - VU** le message électronique en date du 22 mars 2019 par lequel l'UFOLEP VOSGES informe les services préfectoraux que M. Fabrice HUEBER, Président de l'UFOLEP VOSGES, sera désormais le suppléant de M. Thierry HELFER, membre titulaire, représentant l'UFOLEP VOSGES, à la commission départementale de la sécurité routière dans la formation spécialisée « épreuves sportives » ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté n° 1003/2016 est modifié comme suit :

« Représentant du comité départemental de l'UFOLEP VOSGES :

Membre titulaire :

- M. Thierry HELFER – 15, rue du Général Reffye – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

- M. Fabrice HUEBER – 15, rue du Général Reffye – 88000 EPINAL »

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 1003/2016 restent inchangés.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 23 avril 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : Imed BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2019-04-25-001

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des
terrains constituant les sections dites « Agémont,
Adoncourt et Barbonfoing » au profit de la commune
de Dommartin-aux-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites « Agémont, Adoncourt et Barbonfoing » au profit de la commune de Dommartin-aux-Bois

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 22 mars 2019 du conseil municipal de Dommartin-aux-Bois sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites « Agémont, Adoncourt et Barbonfoing » au profit de la commune de Dommartin-aux-Bois.

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 11 avril 2019 par le trésorier de Dommartin-aux-Bois, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites « Agémont, Adoncourt et Barbonfoing » ainsi que les droits et obligations s’y rattachant sont transférés à la commune de Dommartin-aux-Bois.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d’annulation, dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Dommartin-aux-Bois et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Dommartin-aux-Bois.

Épinal, le 25 avril 2019

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation ,
Le secrétaire général de la Préfecture

signé
Julien LE GOFF